

## GESTION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE : Se rémunérer ou pas ? Telle est la question !

NEWSLETTER 14 222 du 23 SEPTEMBRE 2014



### ANALYSE PAR PIERRE YVES LAGARDE

Pour beaucoup d'entrepreneurs, le monde a basculé le 15 avril 2013<sup>1</sup>. Avant cette date, le consensus préconisait aux dirigeants de se verser la rémunération maximale possible. Nous anticipions une nouvelle hausse des prélèvements et pensions préférable de transférer sans attendre la richesse créée vers le patrimoine privé. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous n'avions pas tort ! Et que nous ne nous en réjouissons pas.

En effet, l'explosion des prélèvements au 1<sup>er</sup> janvier 2013, alors que 2011 et 2012 avaient déjà été douloureux, a sonné comme un coup de grâce. L'état d'esprit des entrepreneurs s'est radicalement modifié.

---

<sup>1</sup> Date limite de détermination de la rémunération du gérant majoritaire, pour l'exercice 2012.

En tant que conseils, nous le constatons chaque jour. La sphère politique l'a elle-même admis, avec une belle richesse du vocabulaire, en évoquant la « rupture du consentement à l'impôt », le « ras-le-bol fiscal », ou encore, petit nouveau de la rentrée, dans la bouche de notre premier ministre, le « haut-le-coeur fiscal ».

Désormais, nombre d'entrepreneurs limitent leurs revenus à la rémunération nécessaire au financement de leur train de vie. Les excédents sont capitalisés au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dans l'attente de jours meilleurs.

Cette stratégie bouleverse nos repères techniques et nous oblige à réfléchir de nouveaux schémas de capitalisation pour nos clients. Nous devons désormais combiner trois problématiques techniques : comment structurer au mieux la rémunération nécessaire, dans quels cas *l'encapsulation* des excédents à l'IS est-il pertinent et, quand il l'est, quelle forme de société holding faut-il retenir pour déployer cette stratégie ?

C'est pourquoi nous avons conçu cette newsletter en trois parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : Comment structurer la rémunération nécessaire (PY Lagarde)
- 2<sup>ème</sup> partie : Quand faut-il encapsuler les excédents à l'IS (PY Lagarde et F. Aumont)
- 3<sup>ème</sup> partie : La société holding, opportunités, risques et inconvénients (PY Lagarde et J. Duhem)

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem**  
**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)    [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**

## Première partie : Comment structurer la rémunération nécessaire ?



- **La méthode de raisonnement:**

La recette du système de rémunération d'un entrepreneur compte quatre ingrédients principaux:

- le statut social ;
- la couverture du risque lourd ;
- la rémunération indirecte ;
- et les dividendes.

Le statut social, assimilé salarié ou non salarié, influe sur la structure des cotisations sociales et, plus particulièrement, la retraite. Le risque lourd (incapacité, invalidité et décès) n'est pas une option, sauf pour ceux qui sont déjà suffisamment riches pour être leurs propres assureurs... La rémunération indirecte comprend la retraite, l'épargne salariale et, à un degré moindre, les avantages en nature. Les dividendes, enfin, nécessitent des dosages très différents, selon les situations rencontrées.

- **Les coûts sociaux plombent bien plus que la fiscalité !**

Ce qui coûte le plus cher pour servir une rémunération, ce sont les charges sociales, beaucoup plus que l'impôt.

Prenons l'exemple d'un président de SAS, marié avec deux enfants à charge, qui perçoit un salaire net avant impôt de 100.000 € par an. Il devra – si ce sont les seuls revenus du ménage – acquitter un impôt sur le revenu de l'ordre de 13.000 €. Alors que les charges sociales ayant permis ce revenu de 100.000 € excéderont 80.000 €.

Ainsi, sur une taxation globale de 93.000 €, l'impôt sur le revenu ne pèse que 14 %. Cette constatation nous impose cependant un retraitement. Les 80.000 € de charges sociales doivent être ventilées entre les taxes sociales (celles qui ne produisent pas de droits personnels ou familiaux) et les charges productives, qui constituent une rémunération indirecte devant être valorisée.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

- **Choix du statut social : des repères brouillés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Avant 2013, un consensus s'était installé : la très grande majorité des créateurs d'entreprises choisissait le statut de non-salarié, en tant qu'entrepreneurs individuels ou gérants majoritaires de SARL. Pour une raison simple : le moindre coût immédiat de cette option, par comparaison avec celui d'assimilé salarié (président de SA ou de SAS). Cela leur permettait de réduire le coût de fabrication de leur rémunération et de concentrer le maximum de ressources au service du développement de l'entreprise. Rappelons qu'il s'agissait d'une prise de risque. Les moindres cotisations emportaient moins de protection sociale, surtout du point de vue de la retraite. Mais les charges sociales des gérants majoritaires ont augmenté incroyablement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : de 12% à 40%, selon l'importance du revenu !

Mais les charges sociales de tous les non-salariés ont augmenté en 2013 et en 2014.

Mais les dividendes des gérants majoritaires de SARL sont désormais assujettis aux charges sociales.

**Depuis, le débat fait rage : faut-il (re)devenir entrepreneur assimilé salarié ?**

- **Dosage des dividendes : pas de réponse universelle**

Nous devons désormais traiter deux questions :

- Quand faut-il préférer les dividendes à la rémunération ?

- Est-ce que l'assujettissement des dividendes aux charges sociales est vraiment une catastrophe ?

La réponse est claire : ça dépend ! Est-ce que la rémunération est faible ou forte ? Est-ce que les dividendes bénéficient du taux réduit d'IS à 15 % ? Est-ce que les dividendes sont assujettis aux charges sociales ? Est-ce que les dividendes sont significativement supérieurs à la rémunération ? Est-ce qu'on applique l'abattement de 40 % au social pour les dividendes assujettis aux charges sociales ?

La question du dosage des dividendes a toujours donné au conseil matière à s'exprimer. Jamais cependant le sujet n'a présenté une telle difficulté technique, donc une si belle opportunité à différencier son expertise.

**La rupture du consensus, ne serait-ce que sur le choix du statut social et la pertinence des dividendes, est une chance pour le conseil.** Il n'existe plus de réponse « toute faite » pouvant convenir à toutes les situations. Des praticiens de très bon niveau continuent à recommander la SARL. D'autres, au moins aussi bons, préconisent désormais la SAS. Tous ont des arguments valables !

Seule la rigueur d'une méthode d'analyse globale permettra de hiérarchiser ces arguments – selon chaque situation particulière – et d'aboutir à un conseil justifié par des données factuelles et non pas une réaction émotionnelle.

Ainsi, par exemple, nous ne pensons pas que l'assujettissement des dividendes aux charges sociales puisse justifier cette vague de transformation de SAS en SARL. Sauf peut-être dans le cas très particulier des sociétés devenues des « cash box » et en respectant alors de strictes précautions pour éviter l'abus de droit.

Par contre, le choix entre SAS et SARL fonde la stratégie de préparation de la retraite. Un président de SAS de 45 ans percevant un salaire net mensuel de 10.000 €, que nous supposons stable jusqu'à la retraite, va encore cotiser environ 800.000 € aux régimes de retraite par répartition. Un gérant majoritaire de SARL cotisera environ 350.000 €, avec évidemment en contrepartie des droits retraite très dégradés.

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem**

**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**

Nous sommes ici confrontés à une question strictement patrimoniale : peut-on espérer, avec les 450.000 € « libérés », la constitution de compléments de revenu supérieurs à ceux de la retraite par répartition ?

## **NOS PROCHAINES FORMATIONS**

### ***STRATEGIES DE REMUNERATION***

ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE

**PARIS 16 OCTOBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

**REIMS 11 DECEMBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

### ***STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT DES RESULTATS DANS LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IS***

CO-ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT

**PARIS 7 OCTOBRE 2014** **COMPLET**

**LYON 14 OCTOBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

**NANTES 23 OCTOBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

**AIX EN PROVENCE 27 NOVEMBRE** [CLIQUEZ ICI](#)

**LILLE 9 DECEMBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

### ***SOCIETES HOLDING***

CO-ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

**PARIS 5 NOVEMBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

**STRASBOURG 6 NOVEMBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

**GRENOBLE 17 NOVEMBRE 2014** [CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne